

Convention inter établissements dans le cadre d'un parcours individualisé

La présente convention, établie dans le cadre d'un parcours individualisé, concerne l'accueil d'un jeune sortant de classe de troisième sans solution d'affectation .

Elle est établie entre :

Etablissement d'origine, représenté par(qualité)..... Nom Adresse..... Tel Etablissement d'accueil, représenté par(qualité)..... Nom Adresse..... Tel
--

L'élève :

Nom :Prénom :..... Né le : / /

Adresse :

Tél :

Dispositions générales

Article 1 – La présente convention règle les rapports des signataires en vue de l'organisation et du déroulement d'un stage d'accompagnement en orientation, accompli dans le cadre d'un parcours individualisé de formation. Il a pour objectif de permettre au jeune de découvrir différents champs ou spécialités professionnelles et de préparer une voie de formation à l'issue de ce parcours.

Article 2 – L'organisation de la période de formation est décidée d'un commun accord entre les établissements sollicités.

Article 3 – Durant la période de formation, le jeune reste sous la responsabilité du chef d'établissement d'origine Il est soumis au règlement intérieur en vigueur dans l'établissement d'accueil, notamment en matière de sécurité, d'horaires, de discipline. En cas de manquement au règlement intérieur, le chef d'établissement d'accueil peut mettre fin à la période, en accord avec le chef d'établissement d'origine.

Article 4 – La période de formation concourt à une découverte active notamment en permettant au jeune de découvrir différentes pratiques professionnelles, excluant néanmoins :

- Toute intervention en situation sur machines dangereuses,
- Toute intervention sur des installations, en particulier électriques sous tension ou en hauteur.

Ces activités sont réalisées en liaison avec les enseignements et les objectifs de la formation demandée par le jeune sous le contrôle et la surveillance des enseignants et du référent de l'établissement.

Article 5 – Le chef d'établissement d'accueil met à la disposition du jeune accueilli l'équipement de sécurité requis dans le cadre de la formation proposée.

Le jeune se rendra de son domicile à l'établissement d'accueil par ses propres moyens. Les frais de déplacement seront à la charge de la famille. Il pourra bénéficier du service de restauration le midi.

Article 6 – Les chefs d'établissement d'origine et d'accueil devront contracter une assurance responsabilité civile couvrant les risques de dommages dont le jeune pourrait être victime ou auteur.

Article 7 – En cas d'accident survenu au jeune, soit au cours de la période de formation soit au cours du trajet, le chef d'établissement d'accueil s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement d'origine dans les 24 heures suivant l'accident.

Article 8 – Les chefs d'établissement d'origine et d'accueil se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention. Ils prendront, d'un commun accord et en lien avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre, notamment en matière de discipline ou d'absentéisme.

Article 9 – La présente convention est établie pour la durée de la formation.

Article 10 – la présente convention est signée par les représentants des deux établissements concernés ainsi que par l'élève et si il est mineur par son représentant légal.

Annexe pédagogique

Période de formation : du.....au.....

Organisation hebdomadaire de la période :

	Horaire matinée	Horaire après midi	total
Lundi			
Mardi			
Mercredi			
Jeudi			
vendredi			

Référent de l'établissement d'origine, responsable du suivi :

Tuteur chargé du suivi dans l'établissement d'accueil :

Fait à Le	Fait à Le	Fait à Le.....
Le chef d'établissement d'origine	Le chef d'établissement d'accueil	Le coordonnateur MLDS
Vu et pris connaissance Le	Vu et pris connaissance Le	
Les parents ou le responsable légal	L'élève	